

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au ____ Moniteur belge

19319897



Déposé 30-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727651240

Nom:

(en entier) : Kaméléon

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Fusch 17 0032

4000 Liège Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« Kaméléon » Association sans but lucratif Rue Fusch, 17 – 4000 Liège

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai, les soussignés :

Pierre Beaulieu, né le 28/12/1992 à Marche-en-Famenne, domicilié Rue Fusch, 17 à 4000 Liège. Hadrien Michel, né le 26/09/1990 à Namur, domicilié Rue Pierre-Joseph Redouté, 6-202 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Younès Boukili, né le 18/04/1986 à Salé (Maroc), domicilié Rue Xhovémont, 86 à 4000 Liège. Selmane El Yazidi, né le 13/08/2002 à Rocourt, domicilié Rue des Anciens Combattants, 35 à 4683 Vivegnis. Mateo Bourgogne, né le 28/02/1995 à Braine-l'Alleud, domicilié Rue Mehogne, 33 à 5377 Sinsin.

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social et durée

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Kaméléon ».

<u>Article 2</u> – Son siège social est établi Rue Fusch, 17 – 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet et But social

<u>Article 4</u> – L'association a pour objet de fournir des prestations artistiques représentatives des différentes influences et cultures des musiciens qui composent le groupe « Kaméléon » mais également de la Belgique dans son ensemble.

Au vu de la diversité des initiatives proposées, l'objectif est également de fournir des services et des opportunités à celles et ceux, artistes ou citoyens, qui ont le souci du vivre-ensemble et qui désirent développer des projets socioculturels liés à la production et à la diffusion des expérimentations artistiques et sociales innovantes sur les territoires wallon, bruxellois, flamand et hors de nos frontières. L'association a pour objectif d'organiser et de

Réservé Moniteur Volet B - suite

promouvoir des actions culturelles, de développer des projets musicaux spécifiques, d'encourager les initiatives d'artistes et d'organiser des cours de musique et toute activité culturelle.

L'association pourra proposer des activités artistiques, des festivités et des événements afin de promouvoir l'innovation, la créativité et l'échange interculturel. Ces activités permettront de favoriser le développement d'un esprit critique, de se développer dans le cadre de l'éducation permanente et de faciliter la cohésion sociale. L'association a pour but d'éduquer, informer et divertir les citoyens par l'audiovisuel.

L'association mettra à disposition des compétences et une mise en réseau pour favoriser la rencontre et le dialogue d'identités multiples au sein de nos sociétés.

Elle pourra promouvoir et enseigner l'art de la musique au sens large et de promouvoir la musique auprès de tous les publics. L'association encouragera les jeunes et les moins jeunes à s'intéresser au monde de la musique sous toutes ses formes tant par la production que la promotion de celle-ci.

L'association peut accorder son aide, son expertise ou encore son matériel à d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribue ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 - Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte ;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et qui est admis ensuite par décision de l'Assemblée générale.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration l'association.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée, ou une cotisation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'administration et elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui

Réservé Volet B - suite

suit la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

<u>Article 15</u> – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

<u>Article 16</u> – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre il peut se faire remplacer par un autre membre sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 17</u> – L'Assemblée générale peut être présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur remplaçant.

<u>Article 18</u> – L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par elle.

<u>Article 22</u> – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

<u>Article 23</u> – Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par un administrateur.

<u>Article 24</u> – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant le Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celuici ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 25</u> – Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

<u>Article 26</u> - Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

<u>Article 27</u> – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Réservé Moniteur Volet B - suite

conjointement.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30 – Un administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 31 – Le Conseil peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres, à un tiers, s'ils sont plusieurs ils peuvent agir isolément ou conjointement. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 32 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

<u>Article 34</u> – Le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

Article 35 – L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

<u>Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine</u> leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII - Dispositions transitoires

Par exception à l'article 33, le premier exercice débutera le 10/05/2019 pour se clôturer le 31/12/2019

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans :

Pierre Beaulieu Hadrien Michel Younès Boukili Mateo Bourgogne

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs se réunissent immédiatement en conseil et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat:

Président : Pierre Beaulieu Trésorier : Hadrien Michel Secrétaire : Younès Boukili

Réservé
au
Moniteur
belge

au								
Moniteur								
belge								

ш.	مري المحمدة مناه	ما ۵ کیسکاکات	acotion	أمريتهمانكتم	ما خام	roprésentation	4~	l'accesiation
į II:	s designent un	i delegue a la	gestion	journaliere	el a la	représentation	ue	i association

Pierre Beaulieu, qui pourra agir seul.

Fait à Liège, le 10 mai 2019 en 3 exemplaires.

Pierre Beaulieu Hadrien Michel Younès Boukili

Selmane El Yazidi Mateo Bourgogne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2019 - Annexes du Moniteur belge